

## Arrêt

n° 157 240 du 27 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et notifiés le 24 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUÉ *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 décembre 2011.

1.2. Le 16 juillet 2014, elle a introduit avec sa mère, auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande en ce qu'elle vise la partie requérante accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 08.12.2011. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'État (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.445 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*En-outre, l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier; le séjour de l'intéressée couvert par sa dispense de visa se terminant le 08/03/2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner au Brésil afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*La requérante invoque son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par plusieurs témoignages) comme circonstance exceptionnelle. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Orangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.*

*La requérante invoque sa scolarité à l'école d'enseignement technique « [P.P.] ». La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays d'origine risque de causer un préjudice à sa scolarité et à son intégration en Belgique. Elle invoque à ce propos la Convention relative aux droits de l'Homme ainsi que l'article 24 de la Constitution garantissant le droit à l'enseignement. Or, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois, il lui appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite aux études. L'intéressée est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée invoque également la présence sur le territoire de sa mère Madame [A. D. A., S. T.]. Notons cependant que maintenant la requérante est majeure, elle suit sa situation personnelle qui n'est pas celle de sa mère qui elle se trouve sous interdiction d'entrée et ne peut donc séjournier sur le territoire. Cet élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée normale de 90 jours sur toute

*période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Date d'arrivée sur le territoire le 08/12/2011. Avait droit à un séjour valable de 90 jours et a dépassé ce délai ».*

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la mère de la partie requérante. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes font l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le n° 178.669.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après la « CEDH »).

2.2. Concernant le premier acte attaqué, la partie requérante en critique la motivation qu'elle considère « abstraite et stéréotypée » et ne révélant pas une prise en compte des circonstances concrètes de la cause. Elle renvoie à cet égard à un arrêt n° 105.432 du 9 avril 2002 du Conseil d'Etat. Elle affirme également que la partie défenderesse aurait omis d'avoir égard aux arguments avancés dans sa requête du 17 juillet 2014 et a mal apprécié les faits sans les analyser sérieusement au regard des critères définis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 violant en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause.

S'agissant de son intégration en Belgique, elle estime que cette dernière a été amplement démontrée par les différentes preuves apportées et considère que la partie défenderesse a omis de tenir compte des éléments qui lui sont favorables, « en l'occurrence, le fait qu'elle vit de manière ininterrompue en Belgique depuis environ quatre ans pour admettre l'existence dans son cas des motifs crédibles de régularisation de son séjour ». A cette fin, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans (n° 90.427 du 25 octobre 2012) annulant une décision du fait que la motivation de cette dernière ne permettait pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse avait estimé que la bonne intégration de l'étranger en question n'était pas de nature à lui permettre de se voir autoriser le séjour. La partie requérante estime la décision susvisée similaire au premier acte attaqué.

S'agissant de sa scolarité, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. n° 9.185 du 28 août 1992 et C.E. n° 90.950 du 4 janvier 2001) « selon laquelle la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ».

La partie requérante estime également que la première décision attaquée révèle qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle vit avec sa mère, en violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Concernant le second acte attaqué, la partie requérante soulève un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse en raison de la seule référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que son recours devant le Conseil de céans ne répond pas « à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH » puisque l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) peut être exécuté à tout moment, la présente procédure ne suspendant pas les deux actes attaqués en violation de l'article 13 de la CEDH.

2.4. Dans ce qui semble être une cinquième branche, la partie requérante invoque le fait que l'exécution du second acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable qui fait entorse à l'article 8 de la CEDH.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi les décision attaquées sont susceptibles d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son intégration sur le territoire, sa scolarité et la présence de sa mère en Belgique, et y a répondu de manière circonstanciée en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.2., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, particulièrement en ce qui a trait à son intégration dans la société belge et sa scolarité, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.4. Concernant l'intégration invoquée, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux

circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, des attaches durables, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir vécu de manière ininterrompue depuis quatre ans en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En ce que la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans (n° 90.427 du 25 octobre 2012) concernant une affaire qu'elle estime similaire à la sienne, force est de constater qu'elle omet de préciser quels éléments de son cas d'espèce seraient semblables à ceux de l'affaire susvisée. Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que l'intégration et la scolarité de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre de se voir dispensée de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

3.5.1. Concernant la scolarité invoquée ainsi que l'invocation à ce propos de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 24 de la Constitution, le Conseil relève que la partie défenderesse a explicitement indiqué dans la première décision querellée que « [...] ces éléments ne sauraient constituer une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois, il lui appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite aux études. L'intéressée est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ». La partie défenderesse a également constaté qu'« [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », répondant ainsi amplement aux éléments de scolarité avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.5.2. La partie requérante affirme, quant à elle, que la perte d'une année scolaire constituerait une circonference exceptionnelle et elle se réfère à cette fin à des arrêts du Conseil d'Etat.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celles exposées dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts du Conseil d'Etat présentement cités.

Ensuite, elle ne conteste pas valablement ce motif de l'acte entrepris par le seul renvoi à cette jurisprudence sans critiquer, en l'espèce, la motivation expressément développée dans la première décision attaquée; ce faisant, il semble qu'elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne ressort pas de ses compétences comme rappelé au point 3.2. du présent arrêt. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et rappelle, à cet égard, que la scolarité d'un demandeur ne constitue *a priori* pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil observe également que la partie requérante n'a nullement exposé dans sa demande de séjour en quoi sa scolarité ne pourrait se poursuivre, fut-ce temporairement, au pays d'origine. Au surplus, le Conseil souligne que la partie requérante, née en 1997, est actuellement majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation de scolarité, dans la mesure où celle-ci ne concerne que les enfants mineurs.

Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à l'invocation d'un tel grief, la scolarité invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour correspondant à l'année

académique 2014-2015, sans qu'il ne soit invoqué une quelconque poursuite de cette scolarité au-delà de cette période. La partie requérante, désormais majeure, n'étant plus sujette à aucune obligation scolaire, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision querellée, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2015, soit après la fin de l'année académique susvisée, entraverait la scolarité de la partie requérante et causerait la perte d'une année scolaire. Ainsi, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine causerait la perte d'une année scolaire, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'investiguer ce fait spécifique (C.E. 25 mars 2009, n° 191 840). Par ailleurs, le Conseil souligne que rien n'empêche la partie requérante de s'inscrire, fut-ce temporairement, dans une école de son pays, dans l'attente d'un éventuel retour en Belgique, lui permettant de ce fait de poursuivre efficacement sa scolarité.

3.5.3. Ainsi, le Conseil observe que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée. Partant, cette partie du moyen n'est pas fondée.

3.6. S'agissant de la présence de la mère de la partie requérante en Belgique et de l'absence de prise en compte de cet élément en violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la critique manque en fait, une simple lecture de la première décision attaquée révélant une réponse explicite de la partie défenderesse quant à ce : « *L'intéressée invoque également la présence sur le territoire de sa mère Madame [A. D. A., S. T.]. Notons cependant que maintenant la requérante est majeure, elle suit sa situation personnelle qui n'est pas celle de sa mère qui elle se trouve sous interdiction d'entrée et ne peut donc séjourner sur le territoire. Cet élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle* ». La partie défenderesse a ainsi suffisamment et adéquatement motivé la première décision sur ce point sans violer l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle constate que la partie requérante se contente d'alléguer une vie familiale avec une personne se trouvant également en séjour illégal et de surcroît, soumise à une interdiction d'entrée.

Partant, le moyen n'est pas fondé à cet égard.

3.7. Enfin, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée à l'encontre du second acte attaqué, il convient de rappeler qu'une telle violation ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui a été dit au point 3.6. du présent arrêt, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à pareille allégation dès lors qu'elle a pu bénéficier d'un recours effectif en introduisant un recours à l'encontre des deux actes présentement attaqués et que, dès lors, elle a été en mesure de faire valoir toutes ses contestations.

Dans la perspective de ce qui précède, le risque de violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT